

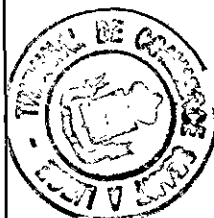
**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14019927



08-01-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DONNAY-GOFFIN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4607 Bombaye - Chaussée du Comté de Dalhem 57

N° d'entreprise : 0428778503

Objet de l'acte : **Augmentation de capital**

Aux termes d'un acte avenant par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire de résidence à Warsage, commune de Dalhem, en date du dix-sept décembre deux mil treize, en cours d'enregistrement à Visé, il est extrait ceci :

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

– La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, à concurrence de cinq cent nonante et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (591.407,99 €), pour le porter de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente et un cent (64.452,31 €) à six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €) par la création de 58.400 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, numérotée de 2601 à 61000, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de dix euros douze cents (10,126849 €) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

2° Souscription et libération des actions nouvelles.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4° Refonte des statuts : adoption de nouveaux statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et avec les modifications récentes et l'augmentation du capital – suppression de la mention de valeur nominale des parts.

5° Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

– Toutes les parts étant nominatives et tous les associés étant présents, l'assemblée générale décide qu'il n'est pas nécessaire de justifier l'envoi des convocations

– Il existe actuellement 2600 parts sociales.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées. En outre, tous les gérants sont présents.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

– Pour être admises, les propositions reprises aux points 1° et 4° à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ; les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

– Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Augmentation de capital

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la loi-programme du 28 juin 2013, à concurrence de cinq cent nonante et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (591.407,99 €), pour le porter de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente et un cent (64.452,31 €) à six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €) par la création de 58.400 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, numérotée de 2601 à 61000, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de dix euros douze cents (10,126849 €) chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Souscription et libération

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte n° BE98 6451 0471 7393 ouvert au nom de la société auprès de la banque J. Van Breda & Co, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq cent nonante et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (591.407,99 €).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 11/12/2013 restera annexée au présent acte.

Les associés déclarent que le montant de cinq cent nonante et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (591.407,99 €) provient d'une distribution de réserves taxées et distribuables de la société approuvées par une assemblée générale au plus tard le 31 mars 2013, aux associés sous forme de dividende intercalaire dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la loi-programme du 28 juin 2013.

Ces réserves taxées peuvent en effet être distribuées comme dividendes avec application d'un taux réduit du précompte mobilier à 10%, à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital social et que cette incorporation ait lieu pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Une assemblée générale extraordinaire du 22/11/2013 a décidé de l'attribution d'un dividende de six cent cinquante-sept mille cent dix-neuf euros nonante-neuf cents (657.119 €), lequel est donc apporté ce jour sous déduction du précompte mobilier de 10%.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Le gérant et les associés requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €) et est désormais représenté par 61000 parts sociales.

Quatrième résolution

Refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés, les modifications récentes et l'augmentation de capital – suppression de la mention de valeur nominale des parts

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts afin de se conformer au code des sociétés, aux modifications récentes et à l'augmentation de capital.

L'objet social et le siège social restent inchangés, ainsi que la période de l'exercice social et la date de l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cadre de cette modification des statuts, l'assemblée générale décide de supprimer la mention de valeur nominale des parts.

Les nouveaux statuts proposés sont les suivant :

Article 1 : Dénomination :

La société est une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « DONNAY-GOFFIN ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4607 BOMBAYE, Chaussée du Comté de Dalhem 57.

Sans que cela nécessite une modification des statuts, le gérant peut décider de le déplacer en Belgique, dans la même Région ou dans la Région linguistique de Bruxelles-Capitale.

Tout déplacement du siège social en dehors de ces Régions linguistiques nécessite une modification des statuts.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de travaux publics et privés, la construction de bâtiments industriels et privés, tous travaux en béton armé et maçonnerie, de plafonnage, de carrelage et de sanitaire, transports pour compte propre, l'étude et l'établissement de marchés immobiliers de quelque nature que ce soit (achat, vente, location, transformation, construction), l'exécution pour son compte ou pour compte de tiers de toutes opérations immobilière. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4 : Durée :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 5 : Capital social :

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent, représenté par 750 parts d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 €).

En date du 6 juillet 1990, le capital a été porté à soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente et un cent (64.452,31 €) par la création de 1854 parts sociales nouvelles.

En date du 17 décembre 2013, le capital a été porté à six cent cinquante-cinq mille huit cent soixante euros trente cents (655.860,30 €), représenté par 61000 parts sociales.

Article 6 : Parts sociales – Propriété envers la société

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de part lui appartenant. Les cessions ou transmission de parts seront inscrites avec leur date sur le registre des parts dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ; par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort. Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Elles sont indivisibles envers la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société suspend l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. Si les copropriétaires n'arrivent pas à se mettre d'accord à ce sujet dans les trente jours après la naissance de l'indivision, le Président du Tribunal de Commerce du siège social en décidera à la demande de la partie la plus diligente.

Si une part sociale est grevée d'un droit d'usufruit, l'usufruitier exercera les droits y afférents, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire soient convenus d'un autre accord, qui sera inscrit dans le registre des parts sociales.

Si une part sociale est donnée en gage, l'emprunteur sur gage continue à exercer les droits y afférents.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

Article 7 - Cession et Transmission.

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à tout tiers.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du Code des sociétés.

Article 8 - Administration.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, l'assemblée générale organise un collège de gestion, investit des pouvoirs de gestion accordés aux gérants par l'article 257 al 1 du Code des sociétés, définissant les limitations aux pouvoirs de chaque gérant à agir seul, et chargé d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Ce collège de gestion délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 9 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 10 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés se tient chaque année le dernier samedi du mois de mai à 16h, même si ce jour est férié ; soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour l'approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Tout associé peut se faire représenté aux assemblées par un mandataire, associé ou non. Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les gérants présents et par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par le gérant. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Lorsque la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. En outre, l'exercice du droit de vote afférant aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Sur autorisation donnée par la gérance, les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire joint aux convocations.

Ce formulaire devra obligatoirement mentionner la date et le lieu de l'assemblée, les points à l'ordre du jour et, pour chacun d'eux, un espace permettant d'exprimer lisiblement le vote. De même, il devra mentionner les conditions liées à la signature et à son renvoi pour sa validité.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 - Exercice Social- Inventaire.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan, le compte de résultats et l'annexe qu'il soumet aux délibérations des associés à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur l'adoption du bilan et la décharge à donner aux gérants et commissaires.

Article 12 - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde sera, selon décision à la majorité simple de l'assemblée générale, soit réparti entre les associés, soit affecté en réserve, soit reporté à nouveau. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminués des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles à créer par application du Code des sociétés ou des statuts. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par le Code des sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 13 - Dissolution - Liquidation.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14 - Droit Commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Article 15- Compétence judiciaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

(S) Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage.

Suivent la clôture de l'acte et l'annexe, on omet.